



PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

**Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Incarville
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par le Préfet de Région**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

RESUME DE L'AVIS

La commune d'Incarville est concernée par le passage du projet de contournement Est de Rouen - liaison A13-A28 (Cf figure 2), et en particulier par les raccordements avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154. Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

La mise en compatibilité du POS d'Incarville rend nécessaire le déclassement de 62,2 hectares d'espaces boisés classés (EBC), ainsi que la modification des règlements graphiques et écrit du POS, afin notamment d'autoriser les exhaussements et affouillements de sols. A terme, la bande EPDUP fera l'objet d'un sous-zonage spécifique indicé « ir » conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce sous-zonage « ir » concernera 68,7 ha de zone ND.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour cette mise en compatibilité. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de l'Eure, a été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du POS.

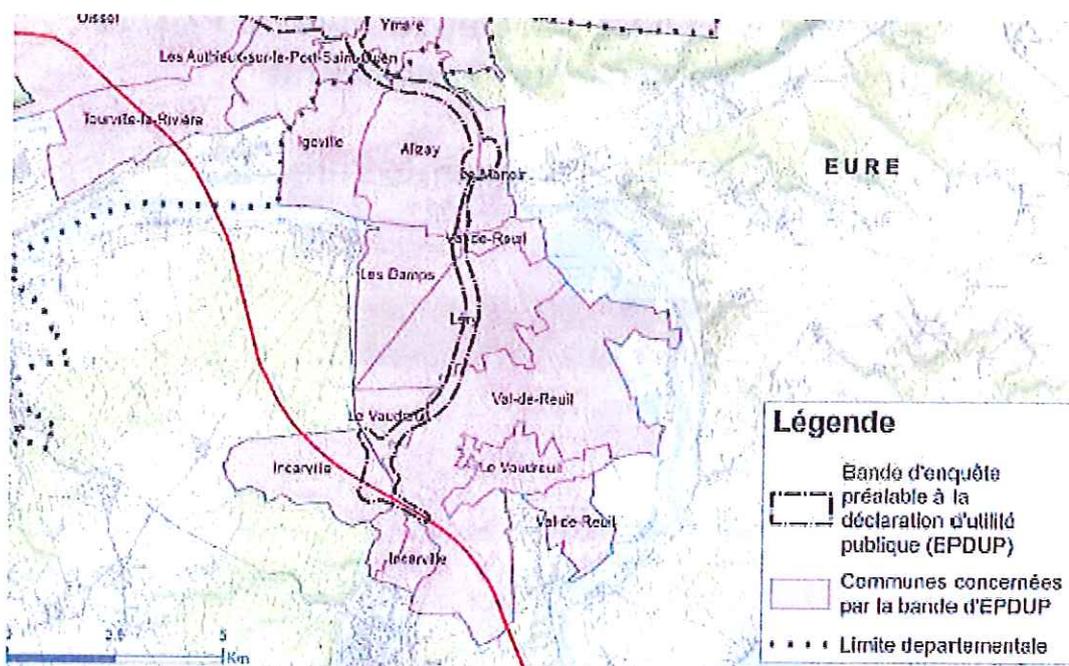


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
- Source : extrait du dossier (pièce G) -

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "*susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000*" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au POS (en termes de zonage et de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le POS, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

- **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du POS soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du POS modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

- **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées

au POS pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant-dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. *l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;*
2. *l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;*
3. *l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;*
4. *l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et la présentation des indicateurs qui devront être élaborés ;*
6. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS d'Incarville transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du POS qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du POS.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du POS avec les besoins liés au projet. S'agissant d'un POS, il ne contient pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP). Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement écrit : zone ND (zone naturelle devant être préservée de toute forme d'urbanisation nouvelle, tant en raison de la qualité du site, que des risques d'inondations).

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique : secteur NDir sur 68,7 ha .

=> limitation de l'occupation des sols autorisée : déclassement de 62,2 ha d'EBC.

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie du territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : topographie, eaux superficielles, bien et cadre de vie, sylviculture, patrimoine historique, tourisme et loisirs, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, et paysage.

Sur la commune d'Incarville la bande EPDUP, impactant une partie de la forêt de Bord-Louviers, se raccordera à la RD6014 à la hauteur du Parc d'Affaires des Portes, puis aux autoroutes A13 et A154.

- La forêt de Bord-Louviers, qui domine visuellement les vallées de la Seine et de l'Eure puisqu'elle est en surplomb, est une forêt domaniale principalement inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Concernant le réseau écologique, on note que cette forêt constitue un réservoir de biodiversité de milieux boisés identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au POS est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du POS et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 68,7 ha de zone ND en zone indiquée ir susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées. La surface finalement impactée du fait de l'emprise théorique du projet est approximativement évaluée à 33,2 ha de zone ND, soit 5,33 % de la zone ND.

=> le déclassement de 62,2 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à terme à 26,1 ha.

=> l'absence d'interactions incompatibles avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le POS (dispositions réglementaires, emplacements réservés, ...).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le POS, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son POS (par révision et passage au PLU).

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, précise que les sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation n°FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » et la zone de protection spéciale n°FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine » sont situés respectivement à 6,2 et 6,4 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune d'Incarville.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au POS. Tous les éléments attendus définis à l'article R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation du dossier en simplifie la présentation.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du POS en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone ND des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, le cadre de vie, la sylviculture, le patrimoine, tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du POS d'Incarville doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " *peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux*" De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du POS consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, d'une portion du zonage ND en sous-secteur indicé ir dans lesquels seront notamment autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, avec une suppression des tramages EBC.

Le raccordement de la liaison A13 A28 avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154 s'inscrira sur des espaces en surplomb par rapport aux vallées de la Seine et de l'Eure, ce qui impactera le paysage monumental de cette boucle de la vallée de la Seine. Toutefois, afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, le profil en long de la liaison A13 A28 et des raccordements avec la RD6014 et les autoroutes A13 et A154 sera optimisé, un merlon paysager sera réalisé, et des lisières étagées seront plantées côté Seine.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES EN LISIÈRE DE FORÊT

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du POS consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la rupture de continuités écologiques, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les 68,7 ha de sous-secteurs ir. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées. L'ensemble des espaces boisés classés devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir.

Il aurait été intéressant de justifier de façon davantage détaillée et localisée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette mise en compatibilité du POS.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les sous-secteurs ir apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

eaux souterraines. Des mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

A Evreux, le

02 FEV. 2010

Le Préfet de l'Eure

René BIDAŁ